



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 034-213401169-20250710-019D10072025-AU

Référence : 019/D/10-07-2025

Objet : Prémption AD34

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

***Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;*

***Vu** le Code de l'Urbanisme dans son article R 215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Prémption de ladite commune par substitution au Département, au titre des espaces naturels sensibles ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Montpellier 10, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner.*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2025 n° 011 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 13 février 2025, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, certains pouvoirs définis à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son point 15 relatif à l'exercice des droits de préemption au Code de l'Urbanisme ;*

***Vu** la déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 20 avril 2025 à l'Hôtel du Département de l'Hérault, par laquelle Maître Stéphanie LEROY Notaire, informait de la volonté de Mesdames Dominique GODDERIDGE née NOEL et Paule APOSTEL née NOEL de vendre leur propriété d'une contenance de 29a 54ca, cadastrée section AD n° 34, sise Bruque Cabal sur le territoire de la commune de Grabels, au prix de 6 000,00 € (six mille euros) ;*

***Vu** la décision du Département en date du 24 avril 2025 de renoncer à l'exercice de son droit de préemption ;*

***Considérant** l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, pour la protection, la préservation, l'aménagement et l'ouverture au public des espaces naturels du secteur de « Bruque Cabal » ;*

La préservation des espaces naturels revêt une importance capitale dans la lutte contre le changement climatique et la conservation de la biodiversité.

La protection de cette zone vise à préserver sa valeur écologique et paysagère, à maintenir la diversité biologique et à favoriser la régulation climatique.

Signature

Cachet



DECIDE

Article 1 : la Commune de Grabels préempte la parcelle cadastrée section AD n° 34 et ce au prix de 6 000,00 € (six mille euros).

Article 2 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 2111.

Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 24 de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN.

Article 4 : Dans le cas où le vendeur ferait savoir à la commune qu'il n'accepte pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

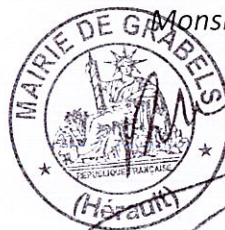
Article 6 : Monsieur le Directeur des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Fait à Grabels, le 10 juillet 2025.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire,

Monsieur René REVOL.



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet